



MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE,

en charge des transports interinsulaires

ARRETE N°

01529

/ CM du

09 AOUT 2018

portant réglementation spécifique de la navigation maritime durant la manifestation nautique dénommée « SUPER AITO 2018 » se déroulant entre Moorea et Tahiti le samedi 25 août 2018.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
DAM1821536AC-
1

Sur le rapport du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2011-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MLA 1
MET 1
PAP 1
DPAM 1
Int s/c DPAM 1
JOPF 1

Vu la demande de l'organisateur de la manifestation nautique en date du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Port autonome de Papeete en date du 7 mai 2018 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la mer ainsi que la sécurité des spectateurs, des participants et des moyens d'encadrement de la manifestation nautique dénommée « SUPER AITO 2018 » ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 08 AOUT 2018

ARRETE

Trans. (avec AR):

HC 1
Commune de Moorea-Maiao s/c HC 1
Commune de Mahina s/c HC 1

Article 1er. - Durant la manifestation nautique dénommée « SUPER AITO 2018 » se déroulant le samedi 25 août 2018 entre la plage de Temae à Moorea et la plage de la pointe Vénus à Mahina, sont instituées quatre zones de réglementation spécifique de la navigation maritime définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Lexpol :

SCM 1
DMRA 1

Article 2. - Dans la zone Z1, correspondant à l'aire marine protégée de Nuarei définie dans le plan de gestion de l'espace maritime de Moorea, la navigation et la circulation maritimes sont interdites à tous les navires et engins de plage. Cette interdiction prend effet le samedi 25 août 2018 de 10 heures 30 minutes à 12 heures.

Les limites de la zone Z1 sont définies par les points ci-après :

Dénomination	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
A	Extrémité sud de la propriété de l'hôtel	149° 45,922'	17° 30,152'
B	Pointe Toatea	149° 45,317'	17° 29,868'
C	Alignement sur le récif au sud-est de la Pointe Toatea	149° 45,242'	17° 29,918'
D	Alignement sur le récif dans l'est du point A	149° 45,520'	17° 30,203'

Les points A et B sont joints par le trait de côte.

Les points C et D sont joints par le platier récifal.

Article 3. - Dans la zone Z2, la navigation et la circulation maritimes sont restreintes dans les conditions fixées par l'organisateur. Cette restriction prend effet le samedi 25 août 2018 de 10 heures 30 minutes à 12 heures.

Les limites de la zone Z2 sont définies par les points ci-après :

Dénomination	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
A	Extrémité sud de la propriété de l'hôtel	149° 45,922'	17° 30,152'
D	Alignement sur le récif dans l'est du point A	149° 45,520'	17° 30,203'
E	Balise Tribord de la passe de Vaiare	149° 45,843'	17° 31,351'
F	Balise Babord de la passe de Vaiare	149° 45,833'	17° 31,469'
G	Bouée jaune	149° 46,018'	17° 31,284'
H	Balise rouge dans l'est de la Pointe Paeru	149° 46,024'	17° 30,842'

Les points D et E sont joints par le platier récifal.

Article 4. - Dans la zone Z3, la navigation et la circulation maritimes sont restreintes dans les conditions fixées par l'organisateur. Cette restriction prend effet le samedi 25 août 2018 de 15 heures à 17 heures.

Les limites de la zone Z3 sont définies par les points ci-après :

Dénomination	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
I	Pointe Taharaa	149° 30,44'	17° 30,716'
J	Bouée de contournement à 150 mètres dans le nord-ouest du point I	149° 30,5'	17° 30,657'
K	Bouée de contournement	149° 29,68'	17° 29,91'
L	Alignement à terre dans l'est du point K	149° 26,625'	17° 29,91'

Les points I et L sont joints par le trait de côte.

Article 5. - Dans la zone Z4, la navigation et la circulation maritimes sont interdites à tous les navires et embarcations légères. Cette restriction prend effet le samedi 25 août 2018 de 15 heures à 17 heures.

Les limites de la zone Z4 sont définies par les points ci-après :

Dénomination	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
K	Bouée de contournement	149° 29,68'	17° 29,91'
L	Alignement à terre dans l'est du point K	149° 29,625'	17° 29,91'
M	Pointe Vénus	149° 29,77'	17° 29,683'
N	Bouée de ligne d'arrivée au droit de la Pointe Vénus	149° 29,734'	17° 29,765'

Les points L et M sont joints par le trait de côte.

Article 6. - Les coordonnées géographiques définies aux articles 2 à 5 sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales. Les délimitations des zones de réglementation à la navigation sont représentées en annexes I et II du présent arrêté et consultables auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) et sur les sites internet : www.maritime.gov.pf ; www.service-public.pf/dpam .

Article 7. - Les interdictions et restrictions visées aux articles 2 à 5 ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes et de sauvegarde des biens et aux navires accrédités par l'organisateur.

L'organisateur est tenu informé des interventions en cours visées à l'alinéa premier du présent article.

Article 8. - En cas de conditions météorologiques défavorables, la manifestation et le dispositif réglementaire inscrit au présent arrêté pourront être reportés au lendemain aux mêmes heures.

Article 9. - A l'issue de la manifestation, l'organisateur doit retirer les marques et les bouées utilisées pour délimiter ces zones.

Article 10. - Pour assurer le contrôle du respect des règles spécifiques de navigation définies par le présent arrêté, l'organisateur doit fournir aux capitaines des navires et aux personnels accrédités une signalétique permettant de les identifier aisément.

Article 11. - Conformément à l'article 131-13 du code pénal, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les contraventions de la cinquième classe.

Article 12. - Le Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires et le Ministre de l'équipement et des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

09 AOÛT 2018

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires

Le Ministre
de l'équipement,
et des transports terrestres

Jean-Christophe BOUISSOU



René TEMEHARO